

ap pel de genève  
geneva call  
l lamamiento de ginebra

**ACTE D'ENGAGEMENT AUPRES DE L'APPEL DE GENEVE  
POUR L'ADHESION A  
UNE INTERDICTION TOTALE DES MINES ANTIPERSONNEL ET A  
UNE COOPERATION DANS L'ACTION CONTRE LES MINES**

Nous, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD), par l'intermédiaire de nos représentants dûment autorisés,

*Reconnaissant* le fléau mondial des mines antipersonnel qui tue et mutilent indistinctement et de façon inhumaine combattants et civils, pour la plupart des personnes innocentes et sans défense, en particulier des femmes et des enfants, et cela même après la fin des hostilités;

*Réalisant* que l'utilité militaire limitée des mines antipersonnel est sans commune mesure avec les effroyables coûts humains, socio-économiques et environnementaux engendrés par leur emploi, y compris sur le processus de réconciliation et de reconstruction post-conflit;

*Rejetant* l'idée selon laquelle la lutte armée, quels qu'en soient ses buts, légitime l'emploi de moyens et méthodes de guerre inhumaines de nature à causer des souffrances inutiles;

*Acceptant* que le droit international humanitaire et les droits de l'homme s'appliquent à, et engagent toutes les parties aux conflits armés;

*Réaffirmant* notre détermination à protéger les populations civiles des effets ou dangers des actions militaires, et à respecter leur droit à la vie, à la dignité humaine et au développement;

*Résolus* à jouer un rôle prépondérant dans la mise en œuvre d'une interdiction totale des mines antipersonnel et dans l'action contre les mines au Burundi;

*Saluant* les efforts déployés par l'Appel de Genève et d'autres organisations non-gouvernementales pour engager les parties aux conflits armés dans le processus d'interdiction des mines antipersonnel;

*Rappelant* l'Accord de Cessez-le-feu signé à Arusha, Tanzanie, le 2 décembre 2002 entre le Gouvernement de Transition de la République du Burundi et le CNDD-FDD, lequel prévoit l'interdiction totale d'opérations de pose de mines et d'entrave aux opérations de déminage, l'obligation de procéder au marquage et au signalement de toutes les zones dangereuses où il y a des mines ou des objets piégés et de les désamorcer, ainsi que l'obligation de coopérer au déminage;



*Se félicitant* de la ratification le 22 octobre 2003 par le Gouvernement de Transition de la République du Burundi de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (le «Traité d'Ottawa»), laquelle constitue une étape importante vers une éradication totale des mines antipersonnel au Burundi;

EN CONSEQUENCE, nous engageons solennellement, par la présente:

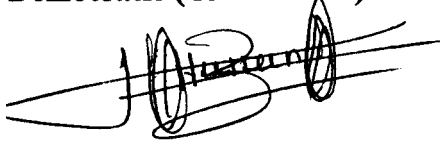
1. A ADHERER à une interdiction totale des mines antipersonnel. Par mine antipersonnel, on entend un engin conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne, y compris les engins explosifs activés par la victime ainsi que les mines anti-véhicules présentant des risques identiques, qu'elles soient équipées ou non de dispositifs anti-manipulation. Par interdiction totale, on entend une interdiction totale de l'emploi, de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation et du transfert de tels engins, en toute circonstance. Cela comprend l'engagement d'entreprendre la destruction de toutes les mines de ce type.
2. A COOPERER ET A PROCEDER à la destruction des stocks de mines antipersonnel, à des activités de déminage, d'assistance aux victimes, de sensibilisation aux dangers des mines ainsi qu'à d'autres formes d'action contre les mines, en particulier lorsque ces activités sont mises en œuvre par des organisations internationales et nationales indépendantes.
3. A PERMETTRE le contrôle et à COOPERER à la vérification de notre engagement dans le cadre de nos forces armées par l'Appel de Genève et par d'autres organisations internationales et nationales indépendantes. Un tel contrôle et une telle vérification impliquent des visites et des inspections dans toutes les zones où des mines antipersonnel pourraient être présentes ainsi que la communication des informations et rapports nécessaires, dans un esprit de transparence et de responsabilité.
4. A DONNER à nos commandants et à nos combattants les ordres et directives nécessaires pour la mise en œuvre et l'application de notre engagement en vertu des paragraphes précédents, y compris par des mesures de diffusion de l'information et de formation ainsi que par l'imposition de sanctions disciplinaires en cas de non-respect de cet engagement.
5. A PRENDRE les mesures nécessaires pour respecter et faire respecter les obligations du Traité d'Ottawa par les nouvelles Forces Nationales de Défense Burundaises prévues par l'Accord Global de Cessez-le-feu signé à Dar es Salaam, Tanzanie, le 16 novembre 2003 entre le Gouvernement de Transition de la République du Burundi et le CNDD-FDD.
6. A CONSIDERER notre engagement pour une interdiction totale des mines antipersonnel comme un engagement plus large en faveur du respect du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles Additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.
7. Nous acceptons que l'Appel de Genève puisse rendre public le respect ou non-respect par notre mouvement de la présente Déclaration d'engagement.



8. Nous comprenons l'importance de susciter l'adhésion sans délai d'autres groupes armés à la présente Déclaration d'engagement et ferons notre possible pour la promouvoir.
9. La présente Déclaration d'engagement complète ou remplace, le cas échéant, toute déclaration unilatérale antérieure de notre part sur les mines antipersonnel.
10. La présente Déclaration d'engagement prendra effet immédiatement après sa signature et sa réception par le Gouvernement de la République et du Canton de Genève qui la reçoit en tant que gardien de tels engagements et de déclarations unilatérales similaires.

Signé à Genève, Suisse, le 15 décembre 2003.

**Pour le Conseil National pour la Défense de la Démocratie - Forces pour la Défense de la Démocratie (CNDD-FDD)**



Hussein RADJABU  
Secrétaire Général du CNDD-FDD

**Pour l'Appel de Genève**



Elisabeth REUSSE-DECHEY  
Présidente de l'Appel de Genève

APPEL DE GENEVE-  
GENEVA CALL  
CASE POSTALE 334  
1211 GENEVE 4  
SUISSE

**Pour le Gouvernement de la République et Canton de Genève**



Claude BOSARD  
Vice-Chancelier d'Etat

